



Leysin



Ormont-Dessus



Ormont-Dessous

DEBLAIEMENT DE LA NEIGE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nous croyons utile de rappeler aux automobilistes la teneur de l'article 26, de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière : « avis est donné que tout véhicule dont l'arrêt ou le stationnement est contraire aux prescriptions, qui gêne la circulation, la met en danger, ou qui occupe indûment une place peut être, si le conducteur ne peut être atteint ou s'il refuse d'obtempérer aux injonctions de la police, des voyers ou des cantonniers, déplacé par ceux-ci, sous la responsabilité et aux frais du conducteur ou du détenteur du véhicule ».

Que conformément à l'art. 37 de la loi de la circulation routière, du 19 décembre 1958 :

¹Avis est donné que le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent.

² Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet.

³ Le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Bien que plusieurs commerçants et propriétaires déblaient la neige devant leur immeuble, nous rappelons que les propriétaires de bâtiments sont tenus de faire procéder à l'enlèvement immédiat de la neige ou de la glace amoncelée sur les trottoirs, le long de leur propriété. Cette obligation s'applique également aux commerçants et preneurs de bail qui occupent le rez-de-chaussée ou le premier étage, devant leur exploitation ou leur logement.

Nous tenons également à préciser qu'il est strictement interdit de déverser la neige sur la voie publique.

Pour le bien de la population de nos stations, nous espérons que chacun se conformera de bonne grâce aux présentes prescriptions.

Les Municipalités